

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

**« Réglementation temporaire du stationnement – port des Flamands – CHERBOURG-EN-COTENTIN
– sondages sur conduite souterraine »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
CONSIDERANT les travaux de sondages sur une conduite souterraine réalisés par l'entreprise SADE, sur le port des Flamands, en amont de la grande cale de mise à l'eau, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est temporairement interdit à tout véhicule, du 16 mars au 6 avril 2026 inclus, sur le port des Flamands en amont de la grande cale de mise à l'eau, sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux de sondages par l'entreprise SADE.

Le chantier étant mobile, **la zone des travaux pourra être modifiée** selon l'avancement des opérations par l'entreprise SADE.

Article 2 : L'entreprise SADE est autorisée à installer une base vie, en amont de la grande cale de mise à l'eau, conformément au plan joint. Cette base vie devra être clôturée par des barrières de type HERAS.

Article 3 : Pendant les travaux, l'entreprise SADE devra permettre l'accès à la grande cale de mise à l'eau aux plaisanciers du port, pour la sortie ou la mise à l'eau de leur navire.

Article 4 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité ou autre équipement de sécurité équivalent (rubalise...) doivent être mis en place par l'entreprise SADE pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers du port, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que les barrières de sécurité ou autre équipement de sécurité équivalent (rubalise...) sont à la charge de l'entreprise SADE.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise SADE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise SADE pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur du port Chantereyne de Cherbourg-en-Cotentin, concessionnaire du port des Flamands, pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche.

Saint-Contest, le 16 mars 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.